

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760

N°54/2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	10
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	8
NOMBRE DE PROCURATION :	0
NOMBRE DE SUFFRAGE :	8
Date de convocation :	le 30 novembre 2023

Présents : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Magali ARNAL, Karine GAILLARD, Edith MARSCHAL, Pascaline GITZHOFER, Mrs Hervé CLEMENT, Robert HAMON,.

Absents : M. Olivier GUEDON, M. Manuel CABANERO

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Hervé CLEMENT

OBJET : BILAN DE CONCERTATION ENR

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15
Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,
Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,
Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,
Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal an date du ;
Vu le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération
Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;
Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le 11 décembre 2023 et de la publication le 11 décembre 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire
Nathalie FORGEROU

